

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 15 AVR. 2020

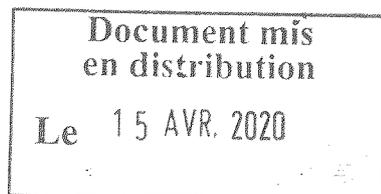
N° 17-2020

RAPPORT

concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique de 2021,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Yves CHING et Philip SCHYLE



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 196/DIRAJ du 7 avril 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique de 2021.

I. Contexte

Le projet d'ordonnance a pour objet de préciser les dispositions électorales de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Plus particulièrement :

- l'article 19 de ladite loi prévoit des dispositions relatives à l'organisation du report du second tour et notamment la possibilité d'organiser celui de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à une date différente puisque ces deux territoires ne se trouvent pas dans des conditions sanitaires comparables à celles du continent européen ;
- le 4° de l'article 20 de la même loi autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi et relatives aux adaptations prenant en considération la situation particulière des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie.

II. Sur l'article 1^{er} du projet d'ordonnance

Cet article rendrait applicables au second tour des élections municipales en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française les articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020¹ laquelle complète les dispositions électorales de la loi du 23 mars 2020, à l'exception des articles 1^{er} et 3 en Nouvelle-Calédonie.

¹ Ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

Ces articles de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 portent, en synthèse, sur les thématiques suivantes :

1. *Les listes électorales*

Pour que le report du second tour n'altère pas la sincérité du scrutin, l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 propose d'organiser le second tour dans un cadre similaire à celui qui aurait été prévu en l'absence de report.

Les listes électorales arrêtées pour le premier tour seront reprises pour le second tour, avec quelques ajustements possibles : électeurs devenus majeurs ou ceux ayant acquis la nationalité française, inscriptions et radiations sur décision de justice, décès.

En revanche, les autres inscriptions sur les listes électorales, effectuées par le maire ou la commission de contrôle des listes électorales, ne prendront effet qu'au lendemain du second tour. De même, aucune radiation en cas de déménagement, ne pourra intervenir avant le second tour.

2. *Le dépôt des candidatures*

La loi du 23 mars 2020 précise déjà que les déclarations de candidature peuvent être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs, lui-même publié au plus tard le 27 mai 2020.

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 complète les modalités de dépôt de candidatures.

Ainsi, les candidatures qui auraient déjà été enregistrées en mars au Haut-commissariat restent valides. Un décret de convocation des électeurs pour le second tour de scrutin fixera l'ouverture d'une période complémentaire de dépôt des candidatures. Il permettra également aux candidats qui auraient déjà déposé leur candidature, de la retirer.

Il est à noter que 50 déclarations de candidatures ont été déposées au Haut-commissariat de la République en Polynésie française les 16 et 17 mars derniers, pour les listes dont le dépôt est obligatoire. Cette disposition étendue à la Polynésie française paraît donc opportune.

3. *Le cas des communes de moins de 1 000 habitants*

Selon le code électoral, dans les communes de moins de 1000 habitants « seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir ».

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précise que le nombre de sièges à pourvoir s'apprécie en fonction du nombre d'élus au premier tour de scrutin, sans prise en compte des vacances (pour cause de décès ou autres) qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

4. *Les comptes de campagne*

La loi reporte déjà la date limite de dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au 10 juillet 2020 pour les listes de candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus, non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour, et au 11 septembre 2020 pour celles se présentant au second tour.

L'ordonnance clarifie ces dispositions en précisant que la date limite de dépôt des comptes de campagne est fixée au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes uniquement présentes au premier tour.

5. *La communication des listes d'émargement*

Afin de ne pas léser les requérants qui n'ont pu consulter la liste d'émargement après le premier tour, un aménagement est prévu afin de laisser la possibilité dans toutes les communes, à tout électeur requérant, d'en avoir communication, à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs pour le second tour, ou à défaut, à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes pourvues entièrement dès le premier tour.

La communication des listes est possible jusqu'à la clôture du délai de recours contentieux prolongé par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

6. *La démission d'un candidat élu au premier tour*

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit que la démission d'un candidat élu au premier tour ne prend effet qu'à son entrée en fonction différée en application de la loi du 23 mars 2020, dans la mesure où l'on ne peut renoncer à un mandat que l'on ne détient pas encore.

Ceci permettra en outre de considérer le conseil municipal complet afin de permettre l'élection du maire lors de la première réunion du conseil municipal.

7. *L'aide publique aux partis politiques*

Le délai limite de dépôt des comptes pour les partis politiques pour l'exercice 2019 a été décalé au 11 septembre 2020 par la loi du 23 mars 2020. Ce décalage doit être répercuté à toutes les étapes du calendrier en vue de l'établissement de la seconde fraction de l'aide publique.

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 adapte donc en conséquence le calendrier prévu à l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour le calcul de la seconde fraction de l'aide publique aux partis politiques pour l'année 2021.

L'article 1^{er} du projet d'ordonnance n'appelle pas d'observations particulières.

III. Sur l'article 2 du projet d'ordonnance

Cet article constitue une mesure d'adaptation propre à la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas rattachée au Répertoire Electoral Unique (REU) ainsi que précisé par la note de présentation du projet d'ordonnance.

Cet article 2 ne concernant pas la Polynésie française, il ne suscite pas d'observations.

IV. Sur l'article 3 du projet d'ordonnance

Cet article prévoit une majoration du plafond des dépenses consignées dans le compte de campagne et tient compte des dépenses supplémentaires induites par le report du second tour. Le coefficient de majoration à fixer par décret ne pourra être supérieur à 1,5.

Cet article 3 du projet d'ordonnance n'appelle pas d'observations.

V. Sur l'article 4 du projet d'ordonnance

Cette disposition permet de fixer par décret, pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, une date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, différente de celle prévue sur le reste du territoire de la République.

Cette mesure relève de l'habilitation prévue au 4° de l'article 20 de la loi du 20 mars 2020 aux termes duquel le Gouvernement peut procéder « *aux adaptations permettant de prendre en compte la situation particulière des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la date de prise de fonction des conseillers municipaux élus au premier tour et la date de la première réunion du conseil municipal renouvelé* ».

Compte tenu de l'éloignement et de l'insularité, il apparaît effectivement opportun d'adapter la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux au regard d'une évolution différenciée de l'épidémie dans ces deux collectivités.

Ces dispositions appellent néanmoins l'attention sur un point particulier :

Le projet d'ordonnance ne comprend aucune disposition quant aux modalités de fixation de la date de « *première réunion du conseil municipal renouvelé* » tandis que le 4° de l'article 20 de la loi du 23 mars 2020 (cf ci-dessus) le mentionne au même titre que « *la date de prise de fonction des conseillers municipaux élus au premier tour* » ; pourtant cette date de prise de fonction est la seule prévue par le projet d'ordonnance.

Il importe de noter que le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose que « *La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction* ».

En outre, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire précise que : « *Dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints lors de sa première réunion organisée conformément au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée même si des vacances se produisent après ce premier tour* ». Ces dispositions ont été rendues applicables aux communes de la Polynésie française.

Ce faisant, la date de « *première réunion du conseil municipal renouvelé* » serait-elle simplement ajoutée au décret prévu pour fixer la date de prise de fonction des conseillers municipaux ou bien y aura t'il lieu d'appliquer par défaut, le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 tel qu'il est possible de le déduire de l'extension en Polynésie française des dispositions précitées de l'ordonnance du 8 avril 2020 ?

Une précision sur ce point serait utile.

VI. Eclaircissements attendus quant à la consultation du comité de scientifiques préalablement au décret spécifique au report du second tour en Polynésie française

Il ressort notamment des dispositions de la loi du 23 mars 2020, particulièrement le paragraphe XV de son article 19 que : « *par dérogation au I du présent article, les électeurs peuvent être convoqués par décret pour le second tour des élections municipales en Polynésie française ou en Nouvelle Calédonie, après avis, selon le cas, du président de la Polynésie française ou du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et après consultation du comité de scientifiques (...)* ».

Les mesures spécifiques à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, induites par le projet d'ordonnance objet du présent avis, ne comprennent aucune disposition particulière quant à une éventuelle exonération de consultation du comité de scientifiques préalablement au décret fixant la date du second tour en Polynésie.

Pour autant, la consultation du comité de scientifiques serait-elle adaptée à la situation sanitaire de la Polynésie française ? Comment cette consultation s'opérerait-elle ? Et le cas échéant, est ce que celle-ci s'opèrerait en lien avec nos autorités sanitaires locales ? L'avis scientifique de ce comité comprendrait-il une partie dédiée spécifiquement à notre situation sanitaire locale ?

Sous un autre angle, serait-il envisageable de prévoir dans le projet d'ordonnance la consultation de nos autorités sanitaires locales au lieu de celle du comité de scientifiques ?

En effet, la situation sanitaire propre à notre territoire, lequel dispose par ailleurs de ses propres autorités sanitaires, pourrait aussi faire l'objet d'une mesure spécifique ainsi que le gouvernement central y est autorisé par le 4° de l'article 20 de la loi du 23 mars 2020.

Se poserait *in fine* la question du caractère opportun de l'ajout d'une disposition au projet d'ordonnance, offrant à la Polynésie française une adaptation complémentaire des dispositions de la loi du 23 mars 2020 et notamment le paragraphe XV de son article 19.

Des éclaircissements sur cette consultation préalable du comité de scientifiques semblent d'importance.

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 15 avril 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance présenté, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

LES RAPPORTEURS

Yves CHING

Philip SCHYLE

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique de 2021

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196/DIRAJ du 7 avril 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique de 2021 ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique de 2021 recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des observations ci-après.

Sur la date de la première réunion du conseil municipal renouvelé

L'article 4 du projet d'ordonnance permet de fixer par décret, pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, une date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, différente de celle prévue sur le reste du territoire de la République.

Pour autant, le projet d'ordonnance ne comprend aucune disposition quant aux modalités de fixation de la date de « *première réunion du conseil municipal renouvelé* » telle que prévue par l'habilitation donnée au Gouvernement au 4° de l'article 20 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite des autorités de l'État des précisions quant à la détermination de la date de la première réunion des conseils municipaux renouvelés en Polynésie française : cette date sera-t-elle précisée dans le décret fixant la date de prise de fonction des conseillers municipaux ou à défaut, le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 s'appliquera-t-il ?

Sur la consultation du comité de scientifiques préalablement au décret spécifique au report du second tour en Polynésie française

Le paragraphe XV de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précise que le décret fixant la date du second tour des élections municipales en Polynésie française est pris notamment après consultation du comité de scientifiques.

L'assemblée de la Polynésie française sollicite des autorités de l'État des éclaircissements sur cette consultation préalable (modes opératoires, lien avec les autorités sanitaires locales, prise en compte des spécificités de la situation sanitaire locale, etc.).

En outre, aucune disposition particulière quant à une éventuelle exonération de consultation dudit comité n'est prévue par le projet d'ordonnance. Or, la situation sanitaire propre à la Polynésie française, laquelle dispose par ailleurs de ses propres autorités sanitaires, pourrait faire l'objet d'une mesure spécifique ainsi que le Gouvernement central y est autorisé par le 4° de l'article 20 de la loi du 23 mars 2020.

Ainsi, pour tenir compte des spécificités de la Polynésie française, l'assemblée propose aux autorités de l'État d'envisager dans le projet d'ordonnance la consultation des autorités sanitaires locales au lieu de celle du comité de scientifiques.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG